

LOIS

Loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 fixant les règles générales relatives à l'aviation civile.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 17, 18, 98, 120, 122, 126 et 127,

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 et ses amendements ;

Vu le décret n° 63-109 du 6 avril 1963 portant publication d'accords entre certaines organisations internationales et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire dont l'accord-type révisé, du 15 novembre 1962, conclu avec l'Organisation météorologique mondiale ;

Vu le décret n° 64-74 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Varsovie du 12 octobre 1929 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international et au protocole de la Haye du 28 septembre 1955 ;

Vu le décret n° 64-75 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à l'accord relatif au transit des services aériens internationaux. appendice III à la convention de Chicago ;

Vu le décret n° 64-76 du 2 mars 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Rome du 7 octobre 1952 relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers ;

Vu le décret n° 64-151 du 5 juin 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Genève du 19 juin 1948 relative à la reconnaissance internationale des droits sur les aéronefs ;

Vu le décret n° 64-152 du 5 juin 1964 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention de Rome du 29 mai 1933 pour l'unification de certaines règles relatives à la saisie conservatoire des aéronefs ;

Vu l'ordonnance n° 65-267 du 25 octobre 1965 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention complémentaire à la convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives

au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara le 18 septembre 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 76-17 du 20 février 1976 relative à la ratification du protocole portant amendement de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Vienne le 7 juillet 1971 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-214 du 11 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 8 août 1995 portant ratification, avec réserves, de trois conventions et d'un protocole relatifs à l'aviation civile internationale :

* convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963,

* convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970,

* convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971,

* protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971, signé le 24 février 1988,

Vu l'ordonnance n° 62-50 du 18 septembre 1962 relative à l'immatriculation, à la définition et à la propriété des aéronefs ;

Vu l'ordonnance n° 63-412 du 24 octobre 1963, modifiée, relative aux règles de la circulation des aéronefs ;

Vu l'ordonnance n° 63-413 du 24 octobre 1963, modifiée, relative aux dispositions pénales concernant les infractions aux règles sur l'immatriculation et la définition des aéronefs ;

Vu la loi n° 64-166 du 8 juin 1964 relative aux services aériens ;

Vu la loi n° 64-168 du 8 juin 1964 relative au statut juridique des aéronefs ;

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aéroports et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;